

# CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 20XX – 20XX DU SERVICE INTEGRE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION (SIAO) – SERVICE PUBLIC DE LA RUE AU LOGEMENT DE [DEPARTEMENT]

**Entre L'Etat,**

représenté par le préfet [du département],  
ci-après « l'Etat »

Et

**Le Groupement d'intérêt public .../ l'association .../ le GCSMS [...]**

[Siren/Siret]

dont le siège social est sis ...  
représenté par son/sa président(e) [nom prénom]...  
ci-après « le SIAO »

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

**Vu** la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (2012/21/UE) ;

**Vu** les articles L345-2 à L345-10 et R345-9 du code de l'action sociale et des familles, et en tout particulier l'article L345-2-4 relatif aux Services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) ;

**Considérant** que la loi attribue au représentant de l'Etat dans le département la responsabilité de confier à une personne morale les missions de SIAO et qu'il fixe des objectifs au SIAO en adéquation avec les orientations prises par le Gouvernement et le contexte du territoire ;

**Vu** les articles le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

**Vu** le décret n° 2021-326 du 25 mars 2021 modifiant le décret n° 2010-817 du 14 juillet 2010 instituant un délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées ;

**Considérant** que le décret n° 2021-326 du 25 mars 2021 modifiant le décret n° 2010-817 du 14 juillet 2010 met en œuvre le service public de la rue au logement qui emporte l'exigence pour tous les acteurs impliqués dans l'hébergement, l'accompagnement et l'accès au logement des personnes sans-domicile, d'apporter la meilleure réponse possible aux besoins de ces personnes et de faire la meilleure utilisation possible des crédits publics, participant ainsi à la

performance globale du secteur, chacun contribuant pour sa part et chacun s'engageant à collaborer avec les autres acteurs de ce service public ;

**Vu** l'instruction du gouvernement du 31 mars 2022 relative aux missions du SIAO pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement ;

**Considérant** que l'instruction du gouvernement du 31 mars 2022 relative aux missions du SIAO pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement fait du SIAO l'opérateur qui permet de co-construire les parcours d'accompagnement et d'accès au logement avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et les bailleurs sociaux, et les représentants des personnes accompagnées, dans l'exercice de leurs compétences et missions respectives en matière de lutte contre l'exclusion ;

**Considérant** le deuxième Plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme pour 2023-2027 qui constitue le cadre d'action stratégique en matière de lutte contre le sans-abrisme ;

**Considérant** que dans le département X, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) prévoit les objectifs prioritaires de la politique publique d'hébergement et d'accès au logement suivants : [...];

**Considérant** les plans, conventions et protocoles locaux qui peuvent avoir un impact sur la mise en œuvre du Logement d'abord : Conventions intercommunales d'attributions, Pactes locaux des solidarités, etc.

## Article I. Objet de la convention

Par la présente convention, le représentant de l'Etat désigne aux fins de l'exécution des missions d'intérêt général relatives à l'hébergement, au parcours vers le logement et à l'insertion des personnes vulnérables l'association / le groupement XXXX pour mettre en œuvre le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département selon les modalités mentionnées dans la rubrique 6 du dossier CERFA de demande de subvention.

La présente convention précise les obligations de service public liées à la mise en œuvre du SIAO, les modalités de gouvernance et de pilotage du SIAO, son cahier des charges, et les paramètres de calcul de la compensation financière octroyée à l'association / le groupement XXXX.

L'Etat contribue au financement du SIAO qui constitue un service d'intérêt économique général au sens de la décision 2011/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne.

## Article II. Durée des obligations de service public et validité de la convention

La convention est conclue pour une durée de [3 à 5] années à compter du jj/mm/aaaa.

Elle peut être prolongée par avenant si les deux parties y consentent, pour une durée totale de la convention ne pouvant excéder 8 ans.

## Article III. Gouvernance du SIAO

Le Préfet de département préside le **comité stratégique partenarial** du SIAO et le réunit au moins deux fois par an.

Le comité stratégique partenarial réunit :

- L'Etat
- Les collectivités territoriales compétentes en matière de logement, d'accompagnement social, et de prévention des ruptures de parcours : **le Département, la métropole de ..., les communes de ..., les EPCI ..., les CCAS de ... ;**
- Les bailleurs sociaux du territoire ou leur représentant ;
- Les acteurs du secteur accueil-hébergement-insertion ou leurs représentants ;
- Les acteurs du secteur du logement accompagné ou leurs représentants ;
- La direction territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;
- La direction territoriale de France Travail ;
- La direction territoriale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration ;
- Le service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- Des représentants des personnes accompagnées ;
- **Autres acteurs pertinents**

Les institutions et les personnes qui les représentent au comité stratégique partenarial, ainsi que leurs suppléants, sont invités par le préfet ou son représentant.

Le comité stratégique partenarial définit les stratégies et actions communes pour mettre en œuvre les politiques de Logement d'abord et d'hébergement à l'échelle du département. Il met notamment à la délibération la feuille de route annuelle du SIAO.

**[Option A] L'instance de gouvernance statutaire de la personne morale qui se voit confier le SIAO par la présente met en œuvre les orientations du Comité stratégique partenarial pour le SIAO, sans préjudice de la liberté d'association ou de groupement. Elle s'assure, le cas échéant, de l'impartialité du SIAO à l'égard des autres activités que porte l'association / le groupement XXX.**

**[Option B – dans l'hypothèse où le SIAO est un GIP] Le comité stratégique partenarial est l'instance de gouvernance statutaire de la personne morale se voyant confier le SIAO. Le fonctionnement du comité est régi par les statuts du groupement.**

## Article IV. Instances de pilotage de la convention

Dans le cadre de la présente convention, l'Etat fixe au SIAO sa **feuille de route annuelle**, délibérée au sein du comité stratégique partenarial, qui détermine ses priorités et les axes de travail à investir pour mettre en œuvre la politique publique de l'Etat pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme. Le suivi de cette feuille de route fait l'objet au moins deux fois par an d'un comité de pilotage entre le SIAO et l'Etat, dont le procès-verbal est communiqué au comité stratégique partenarial.

Pour atteindre les objectifs annuels fixés dans le cadre de ses missions et priorités, l'Etat attribue au SIAO une subvention. L'usage de cette subvention fait l'objet d'un dialogue de gestion annuel entre l'Etat et le SIAO.

Le SIAO et l'Etat se réunissent aussi souvent que nécessaire pour traiter de sujets opérationnels, en associant au besoin les autres partenaires.

## Article V. Missions et cahier des charges du SIAO

L'association/le groupement XXX s'engage, avec le soutien de l'Etat, à mettre en œuvre les missions du SIAO listées à l'article 345-2-4 du Code de l'Action sociale et des familles et l'organisation interne prévue par l'instruction du gouvernement du 31 mars 2022 susvisée.

Le SIAO exerce ses missions en partenariat étroit avec les acteurs de l'accueil, de l'hébergement, de l'insertion, du logement et de l'accompagnement social. Afin d'organiser la coopération partenariale, l'Etat et le SIAO signent avec chacune des personnes morales partie prenante à la politique publique du Logement d'abord et de la lutte contre le sans-abrisme du département une **convention tripartite de partenariat**.

L'association/le groupement XXX s'engage à utiliser pleinement les systèmes d'information listés en annexe à cette convention et mis à sa disposition par l'Etat. L'Etat et le SIAO respectent leurs obligations en matière de gestion des données des personnelles.

Le SIAO respecte le cahier des charges suivant :

### 1. Recensement de l'offre

- Les conventions tripartites de partenariat déterminent les modalités de recensement et de mise à disposition du SIAO des places d'hébergement, des logements en résidence sociale ainsi que des logements des organismes qui exercent les activités d'intermédiation locative.
- Les conventions tripartites de partenariat déterminent également les modalités de recensement des dispositifs d'accueil, d'aller-vers, d'évaluation sociale et des mesures d'accompagnement liées à l'accès à l'hébergement, au logement ou spécialisées sur les personnes en grande précarité, sans domicile ou risquant de le devenir, et de leur mise à disposition du SIAO s'il y a lieu.
- Le SIAO rend compte à l'Etat, au moins une fois par an ou à la demande, de son analyse sur l'adéquation entre l'offre – en termes de volumes, projets d'établissements et capacités d'accompagnement – et la demande, des volumes de places ou logements signalés vacants par chaque partenaire, ainsi que des motifs de refus d'orientation qui lui sont opposés par ses partenaires ou les ménages. Il signale au fil de l'eau les éventuelles difficultés rencontrées sur la mise à disposition effective des places ou logements.

### 2. Gestion du numéro d'urgence 115

- Le SIAO gère le service d'appel téléphonique d'urgence 115. Le 115 assure une activité 7j/7 et 24h/24.

[S'il y a lieu : Dans le département, la continuité de l'activité est organisée de la manière suivante : détail sur les conventions qui permettent d'assurer le décrochage h24, avec une bascule du numéro vers le 115 d'un autre territoire, une autre association, un autre service etc.]

- Le numéro noir à 10 chiffres du 115, unique et départemental, est déclaré au Plan départemental d'acheminement des appels d'urgence par l'Etat (PDAAU) géré par la préfecture. Le SIAO prévient l'Etat de tout projet de changement de numéro noir et, après déclaration du nouveau numéro noir au PDAAU, organise la réception des appels sur les deux numéros pendant la période de quelques jours de prise en compte du changement par les opérateurs de téléphonie.
- Le 115 est connecté au réseau téléphonique par la fibre optique.
- Le 115 dispose d'un autre numéro de téléphone réservé aux communications téléphoniques avec ses partenaires privilégiés, dont les services de l'Etat, les forces de l'ordre, le 3919, le 114, dit « ligne partenaires ».
- Le personnel du 115 peut solliciter à toute heure un cadre (en service ou en astreinte) en mesure de prendre des décisions relatives aux prises en charge ou aux remontées d'alerte à l'Etat.
- Le personnel du 115 saisit et caractérise l'ensemble des appels qu'il décroche dans le logiciel SI SIAO qui lui est fourni par l'Etat. Le 115 utilise en outre le logiciel de téléphonie qui lui est fourni le cas échéant par l'Etat.
- Le personnel du 115 réalise une évaluation flash de la situation des appelants, qui lui permet de caractériser leur niveau de détresse et de prioriser les situations les unes par rapport aux autres.
- Sur base de cette évaluation flash, le 115 signale les personnes vers lesquelles aller aux équipes mobiles et/ou oriente les personnes vers les services les appropriés à leur situation : accueil de jour, accompagnement social de proximité, hébergement d'urgence, aide alimentaire, etc.
- Le SIAO rend compte à l'Etat chaque semaine de la qualité de service de son 115. Il lui communique le nombre d'appels entrants et d'appels décrochés, la durée moyenne d'un appel décroché, les nombres et types de demandes qui lui parviennent et les réponses qu'il a pu y apporter.
- Le principe de continuité du service public (décision du conseil constitutionnel n° 79-105 DC du 25 juillet 1979) s'applique au 115. Le SIAO est responsable d'assurer cette continuité en mobilisant les moyens adéquats. Le cas échéant, le Préfet pourra réquisitionner les moyens nécessaires pour assurer son fonctionnement sans interruption.

### **3. Suivi des évaluations, traitement des demandes et orientations**

- Le SIAO veille à ce que les acteurs de la veille sociale évaluent la situation de toute personne à la rue, avec l'accord de la personne et de manière anonyme si elle le demande expressément, et la renseigne dans le système d'information sous forme d'une évaluation flash.
- Le SIAO veille à ce que chaque personne, qu'elle soit à la rue ou prise en charge, bénéficie régulièrement d'une évaluation approfondie. Les évaluations approfondies sont réalisées par les travailleurs sociaux des partenaires du SIAO et saisies dans le système d'information mis à leur disposition par l'Etat. La fréquence des évaluations approfondies est corrélée aux besoins de la personne et au niveau de financement du dispositif d'accompagnement, et déterminée précisément par nature de dispositif dans la convention tripartite.

- Le SIAO rend compte à l'Etat, au moins une fois par an ou à la demande, de la date de la dernière évaluation approfondie pour toutes les personnes sans domicile, avec une attention particulière pour celles qui sont en longue durée de séjour dans l'hébergement.
- Le 115 priorise les demandes d'hébergement d'urgence et de prestations de veille sociale selon le niveau de détresse caractérisé par l'évaluation flash.
- Le SIAO s'organise en commission unique pour traiter au fil de l'eau les demandes d'hébergement, de logement accompagné et d'accompagnement social. La commission unique du SIAO oriente en première intention vers le logement, quitte à prescrire une mesure d'accompagnement complémentaire à celui qui est délivré par l'organisme gestionnaire, et en seconde intention, par défaut de droits administratifs ou en solution d'attente, vers l'hébergement.
- Le SIAO vise à réaliser des orientations rapides dès qu'une place ou mesure lui est signalée comme disponible, pour réduire la vacance au maximum, dans l'intérêt des personnes en attente et des gestionnaires de l'offre.
- La commission unique du SIAO organise des commissions partenariales pour les situations complexes qui lui parviennent. Elle y mobilise le travailleur ou l'intervenant social qui a formulé la demande pour le compte du ménage, s'il y a lieu le ménage lui-même, et au cas par cas les partenaires pertinents à l'accompagnement pluridisciplinaire du ménage, pour organiser sa prise en charge.

#### **4. Suivi et coordination des parcours**

- Le SIAO organise des revues de file active avec les gestionnaires de dispositifs d'hébergement - logement et de mesures d'accompagnement. Les modalités précises d'organisation de ces revues de parcours sont décrites dans la convention tripartite.
- Le SIAO s'assure notamment que les personnes hébergées ou logées temporairement ont une évaluation approfondie récente et une demande active ainsi que, dès lors qu'elles y sont éligibles, une demande de logement social à jour.
- Le SIAO communique mensuellement à l'OFII la liste des personnes ayant présenté une demande d'asile et des personnes ayant obtenu une protection internationale qui sont présentes dans les dispositifs d'hébergement conformément à l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1A/DGEF/2019/143 du 4 juillet 2019 relative à la coopération entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale ; il prend en compte les retours de l'OFII sur la qualité des données communiquées et traite avec l'OFII les situations individuelles des personnes éligibles au dispositif national d'accueil des demandes d'asile.
- Le SIAO rend compte à l'Etat de la progression des parcours des personnes sans domicile du territoire.

#### **5. Accès au logement et accompagnement social**

- Le SIAO participe de droit, sans voix délibérative, à la Commission de médiation DALO, et contribue à mettre en œuvre les décisions prises (accès au logement des ménages reconnus prioritaires).
- Le SIAO dispose d'un accès à SYPLO ou son équivalent local. Il labellise les personnes sans domicile ou logées temporairement comme prioritaires à l'accès au logement social sur le contingent de l'Etat.

- Le SIAO participe, dans la mesure de ses moyens et à la demande de l'Etat, aux instances départementales et intercommunales du logement social et aux commissions d'accès au logement (CALEOL).
- Le SIAO facilite l'accès au logement des personnes en prescrivant s'il y a lieu une mesure d'accompagnement social, et en se tenant à la disposition du bailleur social au cours des deux années qui suivent l'entrée dans le logement de personnes, pour apporter conseils et appui.
- Le SIAO se fait connaître des bailleurs sociaux, et s'organise pour pouvoir répondre aux alertes de ces derniers, afin de prescrire s'il y a lieu une évaluation approfondie de la situation d'une personne ou d'un ménage, dans l'optique de contribuer, le plus en amont possible, à la prévention des expulsions locatives.
- Le SIAO participe, selon ses moyens, aux différentes instances du territoire qui traitent des situations individuelles dont il a connaissance ou de thématiques qui concernent les personnes sans-domicile [liste en fonction du territoire : CCAPEX, CIL, PDALHPD...].

## 6. Coordination des acteurs

- Le SIAO coordonne les acteurs de la veille sociale. [Décrire les modalités locales de coordination].
- Pour ce faire, il réunit les acteurs à fréquence régulière. Ces réunions de coordination de la veille sociale ont vocation à assurer la coordination géographique et horaire des équipes mobiles et accueils de jour, particulièrement lors des alertes climatiques.
- Ces réunions de coordination de la veille sociale ont aussi vocation à construire une approche complémentaire des publics entre acteurs et entre prestations délivrées. Elles visent à assurer notamment un rapprochement avec les acteurs de la santé en rue (notamment Equipe spécialisée de Soins Infirmiers Précarité – ESSIP).
- Le SIAO veille en particulier à ce que les acteurs professionnels de la veille sociale qui en ont les moyens et qui auront été préalablement identifiés, réalisent les évaluations flash et approfondies des personnes qui n'ont pas de référent de parcours, afin d'organiser s'il y a lieu une commission partenariale pour coordonner les interventions pluridisciplinaires.
- Le SIAO développe des expertises et des réseaux privilégiés avec les acteurs des politiques publiques connexes à l'accès au logement. Il intervient comme expert et/ou facilitateur des échanges des acteurs de l'accueil, hébergement, insertion, logement avec France Travail, le secteur de la santé – précarité, l'OFII, le SPIP, l'ASE, la PJJ, etc. L'objectif est de lever les freins dans l'accès au logement des personnes, et de travailler les enjeux liés au logement des personnes dont il serait saisi de la situation par ces partenaires.

## 7. Production et transmission de données statistiques d'activité, de suivi et de pilotage

- Le SIAO communique au représentant de l'Etat la liste des indicateurs de performance et d'activité détaillés en annexe I de la présente convention. Le représentant de l'Etat est susceptible de demander au SIAO des indicateurs complémentaires.
- Le SIAO transmet en outre à l'Etat, à sa demande, des données et analyses statistiques extraites des systèmes d'information mis à sa disposition par l'Etat, ou d'autres sources s'il y a lieu, ainsi que le cas échéant des analyses qualitatives.
- Afin d'améliorer la qualité de la donnée saisie dans le système d'information mis à leur disposition par l'Etat, en complément des engagements de la convention tripartite, le

SIAO propose aux utilisateurs du département [selon ses capacités et les besoins : formations, sensibilisation des différents utilisateurs du SI à la bonne saisie, relais des bases de connaissances alimentées par la Dihal...]

#### 8. Participation à l'observation sociale.

- Afin de faire connaître la situation et les besoins du territoire, le SIAO participe à l'observation sociale [préciser selon les orientations et capacités locales : réalisation d'études, mise à disposition des données quantitatives et qualitatives].
- L'Etat est systématiquement destinataire des données que le SIAO pourrait adresser à d'autres commanditaires (collectivités, agences d'urbanismes, etc.) ou partenaires.

#### 9. Acquisition et réservation de nuitées hôtelières

- **[OPTION 1]** L'Etat, en tant que pouvoir adjudicateur, est titulaire d'un marché public d'acquisition de nuitées hôtelières, dont il assure également l'exécution. A cet effet, la répartition des rôles entre l'Etat et la SIAO est organisée comme suit :
- L'Etat émet les bons de commande, assure directement le contrôle du marché et du service fait et procède au paiement mensuel des hôteliers.
- Le SIAO est en charge de la gestion opérationnelle des nuitées hôtelières et assure à ce titre l'orientation des ménages vers les établissements parties au marché, le recueil des informations nécessaires au suivi des nuitées réservées, ainsi que les relations courantes avec les hôteliers.
- **[OPTION 1 bis]** L'Etat, en tant que pouvoir adjudicateur, délègue à un [tiers distinct du SIAO – préciser le nom de la personne morale si possible] la gestion du marché des nuitées hôtelières, à l'exception de l'exécution budgétaire et comptable. Le SIAO s'articule avec ce dernier pour assurer le bon déroulement des opérations de réservation, d'orientation des ménages et de suivi de consommation des crédits.
- **[OPTION 2]** L'Etat et le SIAO, chacun en tant que pouvoir adjudicateur, forment un groupement de commande dont les modalités sont régies par une convention spécifique annexée à la présente.
- **[OPTION 3]** Le SIAO, en tant que pouvoir adjudicateur, s'engage à conclure un marché public sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande multi-attributaires, en application des dispositions du Code de la Commande Publique.
- Le SIAO en assure la préparation, la passation et la signature. Les services de l'Etat accompagnent le SIAO dans la phase d'analyse des offres, apportant également son appui dans la phase de négociation avec les candidats, sous réserve d'obtenir préalablement le consentement des opérateurs économiques au partage de ces informations avec l'Etat.
- Le SIAO assure l'ensemble du suivi d'exécution du marché public, notamment l'émission des bons de commande, le suivi et la réception des prestations, la passation des avenants, le paiement des titulaires, leur contrôle ou encore le règlement des éventuels litiges.
- Pendant sa durée d'exécution, le SIAO tient l'Etat informé dans les meilleurs délais de tout événement survenant dans la vie du marché. Le SIAO invite l'Etat aux réunions relatives au marché et lui communique tout document en lien avec son exécution (comptes-rendus de réunions, notes, rapports, etc.). L'Etat peut suivre le déroulement

des prestations, consulter les pièces techniques et administratives et faire procéder à toutes les vérifications utiles pour s'assurer de la qualité des prestations et que ses intérêts sont sauvegardés.

- Le SIAO s'engage à respecter le volume maximal de nuitées hôtelières fixé par le représentant de l'Etat et communiqué au SIAO par écrit.
- Le SIAO transmet à l'Etat les données essentielles sur la vie du marché, conformément aux articles L2196-2 et R2196-1 du Code de la Commande Publique.
- Les dépenses réalisées dans le cadre du marché public le sont dans les strictes limites de son objet. Le SIAO transmet à l'Etat, chaque mois, un bilan des dépenses réalisées au titre du marché précisant les prestations commandées pour chaque titulaire et dépose ses demandes de financement dans les conditions prévues avec les DDETS, qui seront couvertes par subvention.

## **Article VI. Rôle de l'Etat vis-à-vis du SIAO**

L'Etat conduit la politique publique pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme. Il pilote les acteurs qu'il finance pour la déployer et les soutient dans la mise en œuvre des orientations stratégiques et opérationnelles qu'il fixe. Dans le cadre de la présente convention, l'Etat s'assure notamment de :

- Donner au SIAO une feuille de route annuelle et en assurer le suivi au moins deux fois par an ;
- Installer et animer la gouvernance prévue à l'article III de la présente convention, pour mettre en synergie les ressources du territoire et donner toute sa légitimité au SIAO ;
- Mettre en place les conventions tripartites prévues à l'article V de la présente convention et mentionner dans les conventions de financement de ses opérateurs les obligations de ces derniers à l'égard du SIAO ;
- Organiser avec le SIAO et les acteurs concernés les processus d'identification et de mobilisation des ressources pour assurer une évaluation systématique et actualisée de toutes les personnes sans domicile ou risquant de l'être ;
- Accompagner et appuyer le SIAO dans ses prérogatives de coordination des acteurs et des parcours de personnes, et dans la mise en place de son organisation interne de traitement intégré de la demande ;
- Analyser les données transmises par le SIAO et les prendre en compte dans l'élaboration de sa stratégie territoriale, notamment dans le cadre des dialogues de gestion qu'il tient avec ses opérateurs.

## **Article VII. Obligations du SIAO**

Le SIAO met tout en œuvre pour remplir ses missions, respecter son cahier des charges et déployer sa feuille de route annuelle. Il informe l'Etat de tout retard pris dans la réalisation des objectifs fixés.

Le SIAO informe l'Etat de toute action nouvelle dans son champ de compétence.

Le SIAO s'engage, en cas de contrôle opéré soit par toute autorité mandatée par le Préfet ou son représentant, soit par les organes de contrôle nationaux ou locaux dûment habilités, à présenter toutes les pièces justificatives qu'il devrait conserver durant 6 ans après le dernier paiement.

Le SIAO s'engage à participer à toute instance d'animation ou de coordination régionale ou nationale organisée par l'Etat.

Sans préjudice à la personne morale qui le porte, pour toute communication publique ou partenariale, le SIAO dispose d'un logo à part entière. Ce logo affiche les termes « SIAO [numéro de département] » et « Service public de la rue au logement ». Le SIAO assure la visibilité du soutien que lui apporte l'Etat en affichant le logo de la préfecture [du département] dans ses communications.

[autres points en fonction du territoire]

## Article VIII. Montant de la subvention

L'Etat contribue financièrement aux missions du SIAO décrites dans l'article IV par le versement d'une subvention d'un montant total de [montant pour 3/4/5ans], sous condition d'inscription des crédits en loi de finances.

Pour l'année [N1], l'Etat contribue financièrement pour un montant de X EUR (En toutes lettres euros), qui représente x% du budget total annuel prévisionnel du SIAO.

L'aide financière de l'Etat est calculée de telle sorte qu'elle n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés, y compris un bénéfice raisonnable, dans les conditions prévues par l'article 5 de la décision 2012/21/UE.

Pour les années suivantes d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'Etat, sous réserve du vote des crédits en loi de finances, s'élèvent à :

- pour l'année N2 : X EUR (euros),
- pour l'année N3 : X EUR (euros),
- [années N4/N5 : X EUR]

Ces montants pourront être revus par avenant à la présente convention.

## Article IX. Modalités administratives de versement de la compensation financière

L'Etat verse [XX EUR (En toutes lettres euros), soit x% de la subvention annuelle N1] à la notification de la présente convention. [Le solde est versé au 4<sup>ème</sup> trimestre sous conditions de ...].

Pour les années suivantes d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Etat, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est

versée après présentation du bilan d'activité de l'année N-1 et concomitamment avec la feuille de route annuelle pour l'année N.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « Hébergement et logement adapté », activité 0177-01-03-12-05 « Veille sociale SIAO ».

La contribution financière est créditée au compte du SIAO selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au SIAO sur le compte suivant :

[RIB du SIAO]

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet [du département].

Le comptable assignataire est le Directeur(rice) Départemental(e) / Régional(e) des Finances Publiques de [Nom du département/de la région].

## Article X. Répartition des moyens financiers

La contribution annuelle de l'Etat a vocation à financer l'activité du SIAO dans les proportions indicatives suivantes :

[Intitulés des catégories à adapter à l'organisation locale et à la capacité de distinguer finement les proportions d'ETP] :

- X% pour la mission 115, correspondant a minima à x ETP.
- X% pour la mission régulation et orientation et x ETP.
- X% pour la coordination partenariale et x ETP.
- X% pour la mission observation sociale et x ETP.
- X% pour la direction et les fonctions support et x ETP.

La répartition de la contribution de l'Administration devra évoluer en cohérence avec la feuille de route annuelle, et pourra ainsi faire l'objet d'un avenant.

## Article XI. Bilan annuel d'activité

Le bilan annuel d'activité du SIAO est communiqué chaque année à l'Etat. Il comporte

Le rapport annuel de l'activité du SIAO composé de la manière suivante :

- Une analyse de contexte départemental, ainsi que l'évolution de la capacité des parcs hébergement-logement adapté, l'évolution des capacités d'accompagnement, les faits marquants de l'année, etc.
- Une présentation du SIAO et des évolutions qu'il a connues au cours de l'année : budget, répartition des moyens humains, recrutement / vacance de poste, évolution de l'organisation (commission d'orientation notamment), investissements des missions et en particulier des nouvelles liées à la mise en place du Service public de la rue au logement, évolution du projet de service, valorisation des projets portés, etc.

- Un bilan des partenariats, de l'avancement de la signature des conventions tripartites et de leur mise en œuvre et de la participation du SIAO aux instances locales (PDALHPD, CIL, CCAPEX...).
- Un rapport d'observation social annuel incluant une analyse de la demande, une analyse pluriannuelle des principaux indicateurs d'activité et de performance, une mesure de l'amélioration de la qualité de la donnée, la synthèse des études d'observation réalisées ou auxquelles le SIAO a participé.
- [Autres points en fonction du territoire]

Les documents transmis dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059), qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.

L'Etat tiendra compte du résultat N-1 et des éventuels excédents, inscrits dans le compte rendu financier, pour fixer le montant de la subvention année N.

## **Article XII. Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le SIAO sans l'accord écrit de l'Etat, celui-ci peut retirer la subvention en totalité ou en partie et ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Il peut également être fait application de l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 afin de suspendre la subvention ou de diminuer son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir entendu ses représentants.

En application de l'article 5 du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne le retrait de la subvention et son reversement en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également le retrait de la subvention et son reversement conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Etat informe l'organisme de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

### **Article XIII. Contrôles de l'Etat et reversement**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Etat. L'organisme s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées, notamment les informations sur les subventions versées par d'autres autorités publiques pour le financement d'une action également financée par la présente convention. Le refus de leur communication entraîne le retrait de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Etat contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. S'il est constaté à l'occasion d'un contrôle que les financements versés à l'organisme excèdent les coûts effectivement occasionnés pour l'atteinte des objectifs du présent dispositif, l'excédent identifié sera constitutif d'une surcompensation.

Conformément à la décision 2012/21/UE et à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, L'Etat peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

### **Article XIV. Avenant**

Toute modification portant sur les modalités d'exécution de la convention doit être définie d'un commun accord entre les parties et doit faire l'objet d'un avenant à la convention, signé par l'Etat et l'organisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. Toute demande d'avenant doit être formulée pendant la durée de la convention.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Les modifications ne doivent pas être substantielles ni remettre en cause les objectifs généraux du projet. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

### **Article XV. Résiliation**

En cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions indiquées dans la présente convention, l'Administration procédera au retrait de la subvention.

Si le bénéficiaire ne souhaite plus prendre en charge la mise en œuvre du projet, il doit en informer l'administration et lui reverser les sommes qui n'ont pas été utilisées ou qui n'ont pas permis la réalisation du projet.

La présente convention est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En cas de résiliation de la convention, le groupement / l'association XXX s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter le transfert du SIAO à la nouvelle personne morale désignée par l'Etat pour le mettre en œuvre.

## **Article XVI. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de [Tribunal dans le ressort duquel l'Administration a son siège social].

Fait à [...] en deux exemplaires, le JJ/MM/AAA

Pour l'Etat,

Pour le groupement / l'association

Le préfet de département

**ANNEXES :**

## I/ Indicateurs :

Indicateurs de performance :

- Durée moyenne des appels décrochés par le 115 et écart type à la moyenne
  - Unité : minutes ; Fréquence : mensuelle ; Source : Données de téléphonie
- Taux de complétude des évaluations flash réalisées par le 115
  - Unité : % ; Fréquence : mensuelle ; Source : Demandes 115
- Stock de demandes insertion au statut transmis à l'issue de la période
  - Unité : Demandes ; Fréquence : mensuelle ; Source : Demandes insertion
- Taux de refus des propositions d'orientations du SIAO en insertion et écart type
  - Unité : % ; Fréquence : mensuelle ; Source : Demandes insertion

Indicateurs d'activité et d'observation sociale :

- Nombre hebdomadaire de personnes distinctes qui ont formulé au moins une demande d'hébergement auprès du 115
  - Unité : % ; Fréquence : hebdo (lundi - dimanche) ; Source : Demandes 115
- Nombre hebdomadaire de personnes distinctes dont aucune demande d'hébergement n'a été pourvue par le 115
  - Unité : % ; Fréquence : hebdo (lundi - dimanche) ; Source : Demandes 115
- Nombre hebdomadaire de personnes distinctes dont au moins une demande d'hébergement a été pourvue par le 115
  - Unité : % ; Fréquence : hebdo (lundi - dimanche) ; Source : Demandes 115
- Nombre hebdomadaire de personnes distinctes qui ont formulé au moins une demande d'hébergement auprès 115 et qui en étaient inconnues jusqu'alors
  - Unité : % ; Fréquence : hebdo (lundi - dimanche) ; Source : Demandes 115
- Nombre de personnes distinctes dont le SIAO a été saisi d'une nouvelle demande d'insertion au cours des quatre dernières semaines
  - Unité : % ; Fréquence : toutes les 4 semaines ; Source : Demandes insertion
- Nombre de personnes prises en charge au cours des quatre dernières semaines au terme d'une orientation par la commission du SIAO
  - Unité : % ; Fréquence : toutes les 4 semaines ; Source : Demandes insertion

## II/ [Si OPTION 2] Convention formant groupement de commande entre l'Etat et le SIAO

**Convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à l'accord-cadre à bons de commande pour l'achat de nuitées de mise à l'abri des publics précaires et vulnérables dans la région /département **XX****

ARTICLE 1 - LES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES .....	17
ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION .....	18
ARTICLE 3 - DUREE DU GROUPEMENT .....	18
ARTICLE 4 – PASSATION DU MARCHE : ROLE ET MISSIONS DU COORDONATEUR	18
ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT .....	19
ARTICLE 6 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE .....	19
ARTICLE 7 - SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR.....	19
ARTICLE 8 – REPARTITION FINANCIERE ENTRE LES MEMBRES DU GROUPEMENT.	19
ARTICLE 9 – EXECUTION DU MARCHE : ROLE ET MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	20
ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT .....	20
ARTICLE 11 – RESILIATION DU GROUPEMENT .....	20
ARTICLE 12 - AVENANT A LA CONVENTION .....	21
ARTICLE 13 - COMPOSITION ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT.....	21

### ARTICLE 1 - LES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Le groupement est constitué entre :

• *L'Etat représenté par la DREETS / DDETS*, désigné ci-après le « service coordonnateur » ;

et

- la **personne morale porteuse du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)**, désignée ci-après le « **service coordonné** »

## **ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objet de constituer un groupement de commandes, d'arrêter les règles de fonctionnement du groupement et notamment les règles relatives à la passation, et à l'exécution du marché pour lequel l'ensemble des parties susvisées se sont rapprochées.

Pour répondre à leurs besoins, les membres du groupement décident de conclure des marchés ayant pour objet la mise à l'abri des personnes précaires et vulnérables.

## **ARTICLE 3 - DUREE DU GROUPEMENT**

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur définies à l'article 4 ci-dessous.

## **ARTICLE 4 – PASSATION DU MARCHÉ : ROLE ET MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur du groupement est l'Etat représenté par la **DREETS/ DDETS**.

Il est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous :

Les missions du coordinateur se limitent à la gestion de la passation, la signature et la notification (missions de base) du ou des contrats visant la mise à l'abri des personnes en situation de vulnérabilité et de précarité.

Le coordonnateur assure les missions suivantes :

- Organisation, si nécessaire, du comité technique du groupement.
- Définition des prestations
- Recensement des besoins
- Rédaction du cahier des charges et constitution du dossier de consultation.
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence.
- Expédition ou mise à disposition des dossiers aux entreprises.
- Centralisation des questions posées par les entreprises, ainsi que des réponses.
- Réception des candidatures et des offres.
- Analyse des offres, régularisation et négociation le cas échéant.
- Information des entreprises évincées (stade candidatures et stade offres)
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure le cas échéant.
- Constitution des dossiers des accords-cadres (mise au point, signature, ...).
- Notification.
- Information au Préfet.
- Rédaction et envoi de l'avis d'attribution
- Passation des avenants lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement.
- Reconduction.

- Assistance en cas de litige.

Par la même convention, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à signer les contrats sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée.

## **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque SIAO membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur et y répondre dans le délai imparti.
- Transmettre un état de ses besoins, par le biais éventuellement de fiches de recensement.
- Participer si besoin, à la demande du coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de la consultation, participation au Comité technique).
- Exécuter le contrat à hauteur de ses besoins préalablement déterminés par le coordonnateur en respectant les clauses du/des contrat(s) signé(s) par le coordonnateur.
- Inscrire le montant estimatif de l'opération qui le concerne, dans son budget.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son/ses contrat(s). Le règlement des litiges relevant de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Chaque SIAO membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du fait du non-respect par un membre du groupement de ses obligations.

## **ARTICLE 6 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

## **ARTICLE 7 - SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR**

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

## **ARTICLE 8 – REPARTITION FINANCIERE ENTRE LES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions. Le coordonnateur prend à sa charge la totalité des frais liés à la passation du marché.

Le ou les accords-cadres à bons de commandes sont financés par le BOP 177. Les SIAO financent leur besoin sur leur propre budget.

## **ARTICLE 9 – EXECUTION DU MARCHE : ROLE ET MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement peuvent utiliser le marché dès sa notification sous réserve du respect des dispositions des marchés et contrats en cours d'exécution au moment de la notification du marché.

Le service coordonnateur et les services coordonnés assurent l'exécution du marché pour leur propre compte. En outre, chaque partie est en charge de passer ses propres bons de commande afin de répondre à ses besoins et sur son budget.

### **Détail des missions des services coordonnés (SIAO)**

Le SIAO sont chargé de l'exécution du marché pour leur propre compte.

L'exécution du marché désigne les missions suivantes :

- Emettre et saisir les bons de commande dans leur propre outil
- Orienter les ménages vers les hôtels et les chambres (bons d'orientation)
- Assurer la gestion opérationnelle des réservations (entrées, sorties, gestion des flux)
- Emettre les bons de fin de prise en charge
- Recevoir les facturations
- Assurer le service fait et contrôler la facturation
- Contrôler la qualité des prestations, notamment via des visites des hôtels
- Assurer le paiement des titulaires de l'accord-cadre

## **ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

### **10.1 - Adhésion**

L'adhésion d'un nouveau membre au groupement ne peut intervenir pendant la durée de la présente convention.

### **10.2 - Retrait**

Un membre du groupement de commandes ne peut se retirer du groupement.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION DU GROUPEMENT**

Le service coordonné saisit le service coordonnateur des cas de manquements graves et répétés du titulaire du marché à ses obligations contractuelles. Dans ces cas, le service coordonnateur intervient auprès du titulaire du marché.

Lorsque cette procédure n'aboutit pas, ou de façon insuffisante, le service coordonnateur peut engager une procédure de résiliation du marché après avoir obtenu l'accord du service coordonné.

L'éventuelle indemnité du titulaire pour résiliation du marché est acquittée par chacun des membres du groupement au prorata de son utilisation du marché dont l'état est arrêté par le service coordonnateur.

## **ARTICLE 12 - AVENANT A LA CONVENTION**

La convention du groupement n'est modifiable que par avenant approuvé de tous les membres du groupement.

## **ARTICLE 13 - COMPOSITION ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT**

La convention du groupement est constituée du présent document signé par le coordinateur et le/ les services coordonnés. Le service coordonnateur en remet une copie signée au service coordonné.

L'adhésion au groupement du service coordonné s'effectue au moyen de la signature du présent document, établie en un exemplaire original. Cette adhésion est réputée définitivement acquise en l'absence de contestation de sa part dix jours ouvrés après réception par le service coordonnateur de son exemplaire du présent document.

Signature des parties